

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Le décret n° 94-1155 du 28 décembre 1994 modifie le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire en ce qui concerne les fonctions médico-sociales, à savoir :

Fonction publique territoriale	Fonction publique de l'Etat	Régime indemnitaire de référence
cadre d'emplois concernés	corps équivalents	indemnité spéciale des médecins inspecteurs de la santé (décret n° 73-964 du 11 octobre 1973)
médecin :	médecin inspecteur de la santé	indemnité de technicité des médecins inspecteurs de la santé (décret n° 91-657 du 15 juillet 1991)
- hors classe	médecin général	
- 1ère classe	médecin inspecteur en chef	
- 2° classe	médecin inspecteur	

Aujourd'hui, les médecins territoriaux de la Communauté urbaine bénéficient déjà de l'indemnité de sujétions spéciales dont les taux moyens annuels sont les suivants :

médecin hors classe	24 000 F,
" 1ère classe	22 400 F,
" 2° classe	17 000 F.

Ils peuvent désormais bénéficier, en complément, d'une indemnité de technicité aux taux ci-après :

Libellé	taux moyen annuel	taux maximum annuel
médecin hors classe	43 200 F	86 000 F
" 1ère classe	33 700 F	67 000 F
" 2° classe	23 600 F	47 200 F

B. Propose de décider que les médecins territoriaux de la communauté urbaine de Lyon bénéficieront d'une indemnité de technicité au taux moyen annuel, soit :

- 43 200 F médecin hors classe,
- 33 700 F médecin 1ère classe,
- 23 600 F médecin 2° classe,

et de fixer l'imputation de la dépense ;

C. Précise que cette mesure prendra effet au lendemain de la date de dépôt en préfecture de la délibération ;

Vu le présent dossier ;

Vu les décrets n° 73-964, 91-657, 91-875 et 94-1155 respectivement en date des 11 octobre 1973, 15 juillet et 6 septembre 1991 et 28 décembre 1994 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide que les médecins territoriaux de la communauté urbaine de Lyon bénéficieront d'une indemnité de technicité autaux moyen annuel, soit :

- 43 200 F médecin hors classe,
- 33 700 F médecin 1ère classe,
- 23 600 F médecin 2° classe.

2° - Précise que cette mesure prendra effet au lendemain de la date de dépôt en préfecture de la délibération.

3° - La dépense annuelle supplémentaire en résultant, de l'ordre de 130 000 F, sera imputée sur le budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,